



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Installation de 12 ombrières photovoltaïques sur un parcours de volailles
sur la commune de Carquefou (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4596 relative à l'installation de douze ombrières photovoltaïques sur un parcours de volailles sur la commune de Carquefou, déposée par Novafrance Energy et considérée complète le 25 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à implanter, au sein de 4 ha de parcours d'un élevage de poules pondeuses, exploité par Monsieur Jean-Marc Minier et relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), douze ombrières photovoltaïques de 236 m² chacune, soit au total 2 832 m² de panneaux photovoltaïques pour une puissance installée d'environ 600 kW crête ;

Considérant enfin que les ombrières, d'une puissance totale installée d'environ 600 kW crête et prévues pour une durée de 30 ans, produiront une énergie électrique locale décarbonée ;

Considérant que la surface couverte par les ombrières représente 7,08 % de la surface des parcours d'élevage concernés ;

Considérant, selon les indications fournies par le dossier, que l'installation des ombrières est favorable, d'une part, au bien-être animal des poules pondeuses et, d'autre part, à une plus grande mobilité des volailles au sein des parcours, ce qui permet une meilleure répartition des déjections et réduit les risques microbiens ;

- Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant la doctrine régionale des Pays-de-la-Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque, selon laquelle, d'une part, « *la construction de bâtiments « alibi », c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques, est à proscrire et, d'autre part, les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis* » ;
- Considérant que le cumul des douze ombrières (d'une hauteur maximale envisagée de 5,62 m) et des bâtiments d'exploitation existants sur des parcours en partie clos de haies dans un secteur au relief peu marqué implique un potentiel impact paysager, comme mis en évidence par l'illustration partielle de l'insertion paysagère, jointe en annexe 2 au dossier ; que toutefois, le projet n'est entouré que de peu de tiers et que le parcours se trouve entouré en grande partie par des haies, hormis au sud le long du chemin rural de la Montaubonnière ; que les habitations les plus proches se situant en bordure nord du périmètre du parcours sont séparées de celui-ci par une haie ; que le dossier fait mention d'un projet d'agroforesterie en cours d'étude porté par les éleveurs lequel permettra de réduire les éventuelles vues depuis l'axe peu fréquenté du chemin rural de la Montaubonnière, le seul à ne pas disposer d'un filtre végétal ; que ce projet d'agroforesterie n'est toutefois pas détaillé au dossier ;
- Considérant que l'implantation des ombrières ne doit pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état, en application des prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles ;
- Considérant qu'en matière de prévision des maladies animales, les supports des panneaux doivent être aptes à la désinfection sanitaire ; que les conditions d'accès au parcours pour les personnes en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux devront être maîtrisées dans le respect des règles de biosécurité en vigueur ;
- Considérant que les eaux de pluie reçues par les ombrières pourront s'évacuer de façon diffuse par un espace de un à deux centimètres laissé entre les panneaux photovoltaïques les constituant ; qu'une gouttière est prévue en bas de pente de chaque ombrière pour recueillir les eaux en cas de forte pluie, avec une évacuation dans des puits « perdus » d'infiltration ; que ces eaux ne devront pas être mélangées à des effluents d'élevage ;
- Considérant que la maîtrise d'ouvrage nécessite d'être clairement précisée pour établir la chaîne de responsabilité en cas d'accident (casse, incendie, etc.) ; que dans l'hypothèse d'un incident, les résidus de panneaux photovoltaïques seront directement au contact des volailles et que cet enjeu environnemental et sanitaire doit être pris en compte ;
- Considérant en outre qu'un dossier de modification d'une installation soumise à déclaration devra être déposé par l'exploitant de l'ICPE, permettant d'apprécier si les modifications apportées par la réalisation du projet apparaissent substantielles et de préciser notamment les conditions de remise en état et de dépollution des panneaux photovoltaïques ;
- Considérant que le projet est soumis à une procédure de permis de construire et que l'enjeu de son insertion paysagère fera l'objet d'une attention particulière ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de 12 ombrières photovoltaïques sur des parcours de volailles sur les communes de Carquefou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Novafrance Energy et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr